



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision des trois plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la Besbre sur les communes de Dompierre-sur-Besbre, Jaligny-sur-Besbre, Saint-Prix et Lapalisse (03)

Décision n°2023-ARA-KKPP-3041

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 20 juin 2023

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3041, présentée le 20 avril 2023 par la préfète de l'Allier, relative à la révision des trois plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) sur les communes de Dompierre-sur-Besbre, Jaligny-sur-Besbre, Saint-Prix et Lapalisse (03) ;

Considérant que le projet de révision des trois plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) a pour objet :

- de réviser les PPRNP d'inondation de la Besbre, sur le territoire des communes susvisées, approuvés respectivement les 23 décembre 1997, 26 janvier 1999 et 5 août 1999 et d'actualiser la connaissance du risque en prenant en compte le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 qui qualifie l'aléa de référence¹, sans prendre en compte le ruissellement urbain, les embâcles et les remontées de nappe ;

1 Déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important » (article R. 562-11-3 du Code de l'environnement).

- d'actualiser la cartographie des enjeux et notamment l'occupation humaine en zone inondable, et interdire les nouveaux aménagements ou constructions en zone d'aléa fort et très fort ;
- de compléter les règlements des PPRI pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité et de l'adaptation des nouvelles constructions aux risques ;

Considérant que le PPRNP révisé porte sur le phénomène naturel relatif aux débordements de la rivière Besbre ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population totale pour les quatre communes concernées de 7 538 habitants² en 2019, en baisse de 0,76 % par rapport à 2013 (7 596 habitants)
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, deux zones Natura 2000 (une zone spéciale de conservation et une zone de protection spéciale), une Znieff³ de type 1 et une Znieff de type 2,
 - sur la commune de Jaligny-sur-Besbre, une Znieff de type 1 et une Znieff de type 2,
 - sur la commune de Lapalisse, une Znieff de type 1 ;

Considérant que le PPRNP ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que les hypothèses retenues conduisent à prendre comme crue de référence du PPR une crue centennale théorique en l'absence de crue historique plus forte connue ;

Considérant que l'étude de définition et de cartographie de l'aléa inondation de la rivière Besbre sur le territoire de 19 communes, définit un débit de crue centennale en deux points du territoire :

- Saint-Prix : 141 m³/s pour une superficie de bassin-versant de 360 km²,
- Saint-Pourçain-sur-Besbre : 139 m³/s pour une superficie de bassin-versant de 710 km² ;

Considérant que le dossier n'explicite pas les raisons pour lesquelles le débit retenu est très sensiblement le même à Saint-Pourçain-sur-Besbre qu'à Saint-Prix pour une superficie de bassin-versant deux fois plus importante, alors même que l'étude de définition de l'aléa inondation précise que les hydrogrammes de crues ont été élaborés par homothétie⁴,

Considérant que l'étude de définition de l'aléa inondation prend pour condition limite aval de son modèle (confluence Besbre-Loire) une crue biennale de la Loire, hypothèse très minorante et peu probable en cas de crue centennale de la Besbre, sans la justifier ;

Considérant que, au regard des éléments du dossier, les débits de la crue de référence du PPRNP, sur les communes situées en aval (Dompierre-sur-Besbre, et dans une moindre mesure, Jaligny-sur-Besbre), et par conséquent la cartographie des aléas, semblent sous estimés et ne pas répondre aux attendus du décret n° 2019-715 sus-cité ;

Considérant que le dossier, sur les quatre communes concernées, ne comprend pas les éléments objectivés de l'évolution des surfaces par aléa par rapport à chaque PPRi en vigueur, ni le report du projet

2 Données Insee

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

4 Formule de Myer, ou relation de similarité hydrologique qui consiste à calculer un débit de crue sur un bassin versant à partir des données d'un bassin versant comparable sur lequel on dispose de données fiables. [Voir par exemple les explications de la DDT du Lot sur la méthode employée](#)

sur les plans locaux d'urbanisme existants et les zones à enjeux environnementaux, et leurs éventuelles incidences, en particulier sur les zones U, AU et N;

Considérant que le dossier n'est pas explicite sur la potentielle sensibilité de l'aléa inondation retenu aux effets du changement climatique et ne fait pas état de sa prise en compte, au regard des connaissances disponibles ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de trois plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la Besbre sur les communes de Dompierre-sur-Besbre, Jaligny-sur-Besbre, Saint-Prix et Lapalisse (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence, et consiste notamment à :
 - préciser les hypothèses de modélisation hydrologique pour expliciter l'amortissement de la crue théorique à Saint-Pourçain-sur-Besbre, par rapport à Saint-Prix alors que la superficie du bassin versant y est deux fois plus importante,
 - justifier le choix d'une crue biennale de la Loire comme condition limite aval du modèle hydraulique,
 - justifier le périmètre retenu, de trois PPRI concernant quatre communes, au regard des 19 communes composant le bassin-versant et prises en compte pour les études hydrologiques,
 - préciser les éventuels reports potentiels d'urbanisation,
 - préciser comment est prise en compte la potentielle sensibilité de l'aléa inondation retenu aux effets du changement climatique, au regard des connaissances disponibles.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision des trois plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de la commune de Dompierre-sur-Besbre, Jaligny-sur-Besbre, Saint-Prix et Lapalisse (03), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3041, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).